

## CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE PERTE DE JOUISSANCE ET DE REVENUS DU PROPRIETAIRE WIKICAMPERS N°COW/MARSH/001/2022

WIKICAMPERS a souscrit une garantie d'assurance Perte de Jouissance et de Revenus pour le compte de ses clients propriétaires particuliers (hors professionnels) d'un camping-car mis en location sur la plateforme de location entre particuliers Wikicampers.

Cette garantie permet aux propriétaires qui le souhaitent de souscrire une assurance afin de se protéger en cas de crevaison, bris de glace, incendie, vol ou tout autres dommages matériels subis par le camping-car pendant sa période de location sur la plateforme Wikicampers et nécessitant son immobilisation.

Ces garanties d'assurance sont décrites ci-après. Elles sont souscrites par Wikicampers Hors Limites 64, Société par Actions Simplifiée au capital de 5056 euros, 243 allée Théodore Monod, 64210 Bidart – France, immatriculée sous le n° 751 873 894 00024 au RCS Bayonne, TVA intracommunautaire : FR87751873894, n° ORIAS 19007850.

Les garanties sont gérées par MARSH S.A.S - Société de courtage d'assurances, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.917.915 euros, Tour Ariane - 5, Place des Pyramides - 92800 Puteaux, immatriculée sous le n° 572 174 415 RCS Nanterre, Assurances RC professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et suivants du code des assurances, TVA intra-communautaire n° FR 05 572 174 415, n° ORIAS 07.001.037 <http://www.orias.fr>, code APE 6622Z.

Le contrat d'assurance est souscrit auprès de Cowen Insurance Company Limited, entreprise d'assurance dont le siège social est situé à 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, Malte, enregistré à Malte No. C 55905, entreprise régie par le Insurance Business Act (Cap.403 of the Laws of Malta), placé sous le contrôle du Malta Financial Services Authority, situé au Mdina Road, Zone 1, Central Business District, Birkirkara, CBD 1010, Malte (<https://www.mfsa.mt>).

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des Assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

### ARTICLE 1 - DEFINITIONS

**Accident** : Dommage matériel subi par le Véhicule Assuré pendant la location du véhicule assuré par l'intermédiaire de Wikicampers suite à une collision survenue pendant la période de garantie.

**Assuré ou Loueur** : Le propriétaire particulier du Véhicule Assuré l'ayant mis en location sur la plateforme Wikicampers.

**Assureur** : Cowen Insurance Company Limited

**Élément de confort du camping-car** : Sont considérés comme des éléments de confort le Frigo, le système de distribution interne en eau, le Chauffage, les Lits, le système de distribution interne de Gaz.

**Fait dommageable** : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

**Incendie** : Combustion avec flammes (même provenant de combustion spontanée).

**Location confirmée** : Location acceptée par le propriétaire et confirmée par le locataire par un paiement-total de la location.

**Loueur** : Particulier propriétaire du véhicule assuré loué via la plateforme Wikicampers

**Négligence** : Comportement qui ne répond pas aux normes de celui attendu d'une personne raisonnablement sensée dans des circonstances similaires.

**Sinistre** : Tout dommage au Véhicule assuré susceptible d'engager la garantie de l'Assureur.

**Vol** : Disparition totale du Véhicule Assuré suite à effraction, acte de violence commis sur l'Assuré ou véhicule volé et retrouvé avec des dommages partiels.

**Véhicule Assuré** : Camping-Car ayant fait l'objet de la location via la plateforme Wikicampers et d'un contrat de location courte durée conclu entre le locataire et le Loueur.

**Vétusté** : Elle représente la dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'ancienneté qui entraîne la diminution de sa valeur marchande. Elle peut être déterminée, si nécessaire, par expertise.

## ARTICLE 2 – LA GARANTIE PERTE DE REVENUS

### 2.1. Objet de la garantie

#### 2.1.1. La garantie Perte de Revenus suite à l'immobilisation forcée du Véhicule Assuré

La garantie Perte de Revenus a pour objet de garantir à l'Assuré la perte des revenus des locations confirmées auprès de Wikicampers devant être annulées suite à l'immobilisation forcée du Véhicule Assuré.

La garantie est accordée en cas d'immobilisation du véhicule suite à :

- Dommages subis par le véhicule loué résultant d'un accident, que le locataire en soit responsable ou non, avec ou sans tiers identifié, dans la limite des conditions et exclusions ci-après définies ;
- Actes de vandalisme, dans la limite des conditions et exclusions ci-après définies ;
- Incendie ou de vol du Véhicule Assuré, dans la limite des conditions et exclusions ci-après définies ;
- Bris de glace, dans la limite des conditions et exclusions ci-après définies ;
- Crevaison, dans la limite des conditions et exclusions ci-après définies ;

#### 2.1.2. La garantie Perte de Revenus suite à l'annulation du fait du locataire

La garantie Perte de Revenus a pour objet de garantir à l'Assuré la perte des revenus des locations confirmées auprès de Wikicampers annulées par le locataire entre 29 jours et 8 jours avant le départ précédents la mise en location dans la limite des conditions et exclusions ci-après définies.

#### 2.1.3. La garantie Perte de Revenus suite à l'annulation du fait de l'hospitalisation du loueur

La garantie Perte de Revenus a pour objet de garantir à l'Assuré la perte des revenus des locations confirmées auprès de Wikicampers annulées par le loueur du fait de son impossibilité de remettre les clefs au locataire du fait de son hospitalisation dans la limite des conditions et exclusions ci-après définies.

### 2.2. Conditions de la garantie

## **2.2.1. Conditions de la garantie Perte de Revenus suite à l'immobilisation forcée du Véhicule Assuré**

La garantie Perte de Revenus est acquise si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- L'immobilisation du véhicule assuré doit survenir suite à un dommage, un acte de vandalisme, un incendie, un vol, un bris de glace ou une crevaison précédent ou pendant la location du véhicule assuré par l'intermédiaire de Wikicampers ;
- Les locations doivent avoir été réservées sur la plateforme Wikicampers ;
- Toutes les locations doivent être confirmées au moment du sinistre (immobilisation du Camping-car), à l'exclusion de celles déjà débutées ou débutant le jour de la souscription ;
- Le dommage, acte de vandalisme, incendie, vol ou le bris de glace subi par le véhicule loué doit entraîner une immobilisation du véhicule assuré supérieure à 24 heures ;
- L'immobilisation du véhicule doit être rendue nécessaire par un élément de sécurité ou de confort ne permettant pas la mise en location du véhicule dans des conditions normales de location.
- Le dommage doit faire l'objet d'une déclaration de sinistre auprès de son assureur personnel si le dommage est antérieur à la location ou de Wikicampers si le dommage a lieu pendant la location.

La garantie est déclenchée par le Fait dommageable.

## **2.2.2. Conditions de la garantie Perte de Revenus suite à l'annulation de la réservation par le locataire du véhicule assuré**

La garantie Perte de Revenus est acquise si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- L'annulation par le locataire est effectuée entre 29 et 8 jours avant le départ.
- Aucune relocation n'est effectuée. En cas relocation pour un montant inférieur, aucune compensation ne sera versée.
- Le calendrier de location du loueur doit être ouvert de façon continue sur la plateforme Wikicampers
- Aucun refus de location du loueur ne doit avoir été effectué.

## **2.2.3. Conditions de la garantie Perte de Revenus suite à l'annulation de la réservation par le loueur du fait de son hospitalisation.**

La garantie Perte de Revenus est acquise si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- L'annulation par le loueur est rendue nécessaire par son impossibilité matérielle de remettre les clefs au locataire du fait d'une hospitalisation
- L'hospitalisation est non prévue et d'une durée minimum de 72 heures

## **2.3. Exclusions**

Cette garantie ne couvre pas la perte de revenus consécutive :

- Aux dommages de quelque nature que ce soit qui ne nécessitent pas l'immobilisation du véhicule ;
- A une panne du véhicule Assuré ou d'un élément constitutif du véhicule Assuré ;
- Aux dommages, y compris les incendies et actes de vandalismes, qui sont causés :
  - Par des actes intentionnels de l'assuré ;

- Par une explosion ou un incendie survenant dans (ou contre) le Véhicule du fait du transport de matière inflammables, explosives ou radioactives (hors transport de bouteille d'alcool, huile minérale ou recharge à gaz) ;
- Par les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique ;
- Par la guerre, civile ou étrangère, ou un attentat ;
- Par la perte ou le vol des clés ;
- Par la confiscation, l'enlèvement ou l'immobilisation du véhicule par les autorités de police, notamment du fait d'un défaut de sécurité d'un élément du camping-car ;
- Au vol ou à la tentative de vol commis par un membre de la famille de l'assuré ou toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, ou avec leur complicité ;
- A la vente ou la cession du véhicule Assuré ;
- Aux interdictions de déplacement liées à un confinement local, régional ou national par les pouvoirs publics.

## 2.4. Montant pris en charge

Le remboursement de l'Assureur est limité :

- à la perte des revenus consécutive à l'annulation des locations confirmées du fait de l'immobilisation du véhicule assuré, de l'annulation de la réservation par le locataire ou par le loueur du fait de son hospitalisation ;
- au montant maximum de 5.000 € par année d'assurance.

Élément justifiant la perte de revenu	Cause de l'immobilisation du véhicule assuré	Nature du dommage	Montant d'indemnisation par sinistre à concurrence de
<b>Immobilisation du véhicule</b>	Crevaision		<b>80% max du gain total de la location</b>
	Éléments de confort	<b>frigo, eau, chauffage, lit, gaz...</b>	<b>80% max du gain total de la location</b>
	Dommages mineurs entraînant une déperdition de sécurité	<b>retroviseur, phare, clignotant...</b>	<b>80% max du gain total de la location</b>
	Dommages intermédiaires	<b>bris de glace, serrure forcée...</b>	<b>80% max du gain total de la location</b>
	Dommages majeurs	<b>paroi enfoncée, dommage carrosserie haute, pare-chocs gravement détérioré...</b>	<b>80% max du gain total de la location</b>
	Vol / Incendie		<b>80% max du gain total de la location</b>
<b>Annulation par le locataire</b>			<b>50 % max du gain total de la location</b>

<b>Annulation par le loueur</b>			<b>80% max du gain total de la location</b>
---------------------------------	--	--	---

## 2.5. En cas de Sinistre :

En cas de Sinistre de quelque nature que ce soit (accident, vol, tentative de vol, incendie ou tout autre dommage subi par le véhicule), l'Assuré doit prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts de l'Assureur, à savoir :

- ⇒ avertir Wikicampers dans les plus brefs délais et avant l'annulation de la location confirmée générant la perte de revenus ;
- ⇒ prévenir si nécessaire les services de Police ou de Gendarmerie en cas de vol ;
- ⇒ communiquer les informations relatives à l'immobilisation du véhicule à Wikicampers en terme de délais d'immobilisation ; Wikicampers se réserve le droit de demander toute pièce justifiant du délai d'immobilisation réel du véhicule.
- ⇒ en cas d'immobilisation précédent la location, communiquer la déclaration de sinistre effectuée auprès de l'assureur personnel du propriétaire du véhicule
- ⇒ En cas de vol, effectuer un dépôt de plainte dans les meilleurs délais. La copie de ce dépôt de plainte devra être communiquée à WIKICAMPERS.

## ARTICLE 3 – LA GARANTIE PERTE DE JOUISSANCE

### 3.1. Objet de la garantie

La garantie Perte de Jouissance a pour objet d'indemniser de façon forfaitaire le préjudice de l'Assuré qui ne peut jouir pour son propre usage de son véhicule assuré immobilisé suite à la location de son véhicule assuré sur la plateforme Wikicampers.

La garantie est accordée si l'Assuré devait utiliser son véhicule pour son usage personnel pour un départ en week-end ou en vacances.

La garantie est accordée en cas d'immobilisation du véhicule suite à :

- Dommages subis par le véhicule loué résultant d'un accident, que le locataire en soit responsable ou non, avec ou sans tiers identifié, dans la limite des conditions et exclusions ci-après définies ;
- Actes de vandalisme, dans la limite des conditions et exclusions ci-après définies ;
- Incendie ou de vol du Véhicule Assuré, dans la limite des conditions et exclusions ci-après définies ;
- Bris de glace, dans la limite des conditions et exclusions ci-après définies.
- Crevaison, dans la limite des conditions et exclusions ci-après définies.

### 3.2. Conditions de la garantie

**La garantie Perte de Jouissance est acquise si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :**

- **L'immobilisation du véhicule assuré doit survenir suite à un dommage, un acte de vandalisme, un incendie, un vol, un bris de glace ou une crevaison PENDANT la location du véhicule assuré par l'intermédiaire de Wikicampers ;**

- L'immobilisation du véhicule doit intervenir pendant une période où l'assuré prévoyait de partir en vacances ou en week-end avec le véhicule assuré ;
- Le dommage, acte de vandalisme, incendie, vol ou bris de glace subi par le véhicule loué doit entraîner une immobilisation du véhicule assuré supérieure à 24 heures ;
- L'immobilisation du véhicule doit être rendue nécessaire par un élément de sécurité ou de confort ne permettant l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité ;

### 3.3. Exclusions

Cette garantie ne couvre pas la perte de revenus consécutive :

- Aux dommages de quelque nature que ce soit qui ne nécessitent pas l'immobilisation du véhicule ;
- A une panne du véhicule Assuré ou d'un élément constitutif du véhicule Assuré ;
- Aux dommages, y compris les incendies et actes de vandalismes, qui sont causés :
  - Par des actes intentionnels de l'assuré ;
  - Par une explosion ou un incendie survenant dans (ou contre) le Véhicule du fait du transport de matière inflammables, explosives ou radioactives (hors transport de bouteille d'alcool, huile minérale ou recharge à gaz) ;
  - Par les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique ;
  - Par la guerre, civile ou étrangère, ou un attentat ;
  - Par la perte ou le vol des clés ;
  - Par la confiscation, l'enlèvement ou l'immobilisation du véhicule par les autorités de police, notamment du fait d'un défaut de sécurité d'un élément du camping-car ;
- Au vol ou à la tentative de vol commis par un préposé de l'assuré, un membre de la famille de l'assuré ou toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, ou avec leur complicité ;
- A la vente ou la cession du véhicule Assuré ;
- Aux interdictions de déplacement liées à un confinement local, régional ou national par les pouvoirs publics.

### 3.4. Montant pris en charge

Le remboursement de l'Assureur est effectué forfaitairement dans les conditions suivantes :

Montant forfaitaire d'indemnisation par jour d'indisponibilité	100 €
Montant maximum couvert par année d'assurance au titre de la garantie Perte de Jouissance	1 200 €

### 3.5. En cas de Sinistre :

En cas de Sinistre, l'Assuré doit prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts de l'Assureur, à savoir :

- ⇒ avertir Wikicampers dans les plus brefs délais et avant l'annulation de la location confirmée générant la perte de revenus ;
- ⇒ prévenir si nécessaire les services de Police ou de Gendarmerie en cas de vol ;

- ⇒ communiquer les informations relatives à l'immobilisation du véhicule à Wikicampers en terme de délais d'immobilisation ;
- ⇒ fournir, à réception, les justificatifs des réparations indiquant les délais d'immobilisation ;
- ⇒ en cas de vol, effectuer un dépôt de plainte dans les meilleurs délais. La copie de ce dépôt de plainte devra être communiquée à Wikicampers ;
- ⇒ Fournir à Wikicampers une déclaration sur l'honneur justifiant de l'utilisation personnelle pour des vacances ou un départ en week-end du véhicule assuré.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **4.1 - Prise d'effet et durée de la garantie :**

La garantie prend effet à la date de souscription, sous réserve que l'Assuré n'ait pas usé de sa faculté de renonciation dans les conditions définies à l'article 4.3 ci-après.

La date de prise d'effet est indiquée aux conditions particulières.

La garantie a une durée ferme d'un an.

La période de validité de l'assurance est la période comprise entre la date d'effet de l'assurance et la date de fin de l'assurance.

### **4.2 – Fin de la garantie**

La garantie prend fin dans les cas suivants :

- En cas d'exercice par l'Assuré de son droit à renonciation, dans les conditions déterminées à l'article 4.3 ci-dessous ;
- Un an après la prise d'effet de la garantie
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

### **4.3 – Renonciation à l'adhésion**

L'Assuré peut exercer son droit de renonciation auprès de Wikicampers **dans un délai de 30 jours** :

- par courrier : 243 Allée Théodore MONOD - 64210 BIDART
- par mail : [contact@wikicampers.fr](mailto:contact@wikicampers.fr)

selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), NOM, PRENOM ET ADRESSE désire renoncer à mon adhésion au Contrat Assurance Perte de Jouissance, DATE ET SIGNATURE ».

A compter de l'envoi par l'Assuré du courrier de notification de sa renonciation, l'Assurance prend fin.

Le montant de la cotisation éventuellement payée lui sera remboursé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation par l'Assuré.

### **4.4 - Obligations de l'Assuré en cours de contrat**

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour les risques garantis par l'Assureur, l'Assuré doit faire connaître à l'Assureur, l'identité des autres assureurs. Chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances. Dans ces limites, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Quant plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, premier alinéa, sont applicables.

### **4.5 – Paiement de la prime**

Le montant de la cotisation d'assurance est indiqué aux conditions particulières d'assurance.

Le montant de la cotisation d'assurance est payé lors de la souscription de la garantie sur le site Wikicampers.

La prise d'effet de la garantie est subordonnée au paiement de la cotisation d'assurance.

#### **4.6 - Fausses déclarations**

**En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle**, le contrat est réputé n'avoir jamais existé (nullité du contrat). Les cotisations payées sont acquises à l'Assureur, et les cotisations échues lui sont dues à titre de dommages et intérêts. Si l'Assureur a payé des indemnités au titre du contrat, l'Assuré devra les rembourser.

Article L.113-8 du code des assurances :

*« Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article [L. 132-26](#), le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »*

**En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre**, l'Assureur peut soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours, soit proposer une nouvelle cotisation. Si l'Assuré ne donne pas suite ou refuse dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai.

**En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre**, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si l'Assuré avait complètement et exactement déclaré le risque.

Article L.113-9 du code des assurances :

*« L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »*

#### **4.7 - Subrogation et recours**

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du Sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

#### **4.8 - Territorialité**

La présente garantie s'applique pour les sinistres ayant eu lieu en France METROPOLITAINE, dans la Principauté de Monaco et dans tous les pays autorisés dans les conditions générales de location.

## **4.9 - Prescription de l'action**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## **4.10 - Réclamations**

L'Assureur met tout en œuvre pour apporter aux assurés le meilleur service. Toutefois en cas de contestation concernant la délivrance d'un conseil ou d'une information relative à l'Adhésion, l'Assuré peut présenter sa réclamation, par email ou par écrit, à MARSH par écrit à : Marsh, Service Réclamations, Tour, Ariane 92088 Paris La Défense cedex ou par email <https://www.marsh.com/fr/fr/contact-us/envoyer-une-reclamation.html>

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception vous sera adressé sous 10 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 2 mois.

Si l'Assuré n'est pas satisfait du traitement de son litige ou en cas de désaccord ou de mécontentement sur la rédaction de la police d'assurance, l'Assuré est invité à le faire connaître à Cowen Insurance Company Limited, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, Malta ou par e-mail: [complaints@cowen-insurance.com](mailto:complaints@cowen-insurance.com).

La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin: l'assureur s'efforcera de résoudre sa réclamation dans un délai de 15 jours ouvrés.

Si l'Assuré n'est pas toujours pas satisfait du traitement de son litige par l'Assureur ou en cas de désaccord ou de mécontentement sur la rédaction de la police d'assurance, l'Assuré a la possibilité de saisir le:

Office of the Arbiter for Financial Services, First Floor, St Calcedonius Square, Floriana FRN1530, Malte. Telephone +356 2124 9245. Email: [complaint.info@financialarbiter.org.mt](mailto:complaint.info@financialarbiter.org.mt) Website: [www.financialarbiter.org.mt](http://www.financialarbiter.org.mt).

L'Office of the Arbiter for Financial Services a pour mission de résoudre les litiges entre les consommateurs et les compagnies financières.

L'Office of the Arbiter for Financial Services est l'organisme compétant pour ce type de recours et peut exiger de l'assureur de verser une indemnisation au consommateur dans le cas où le recours de celui-ci connaît une issue favorable.

L'Office of the Arbiter for Financial Services est un organisme indépendant.

Le dépôt d'une plainte n'affecte pas le droit du consommateur à engager des poursuites auprès du tribunal compétant.

En cas de désaccord sur la politique de souscription et de distribution, l'Assuré peut saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à: La Médiation de l'Assurance TSA 5011 75441 Paris Cedex 09 (<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>).

Le présent contrat est régi par la loi française, à laquelle les parties déclarent se soumettre. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Dans le cas où l'une ou plusieurs clauses du contrat venait(en)t à être déclarée(s) nulle(s), la validité des autres clauses n'en seraient pas atteintes.

#### **4.11 - Droit applicable et langue utilisée**

Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français et notamment le code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5 et L.191-6 du code des assurances,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 du code des assurances auquel il est dérogé expressément.

Pendant la durée du contrat, l'Assureur s'engage à utiliser la langue française.

#### **4.12 – Autorité de Contrôle**

L'Autorité chargée du contrôle de Cowen Insurance Limited est Malta Financial Services Mdina Road, Zone 1, Central Business District, Birkirkara, CBD 1010, Malta, Malte et l'Autorité chargée du contrôle de MARSH S.A.S est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

#### **4.13 - Protection des données personnelles**

Dans cette section de la police d'assurance, ces termes auront la signification suivante :

(i) « responsable du traitement » ou « responsable du traitement » désigne une personne qui détermine les finalités et la manière dont les données à caractère personnel sont traitées ;

(ii) « personne concernée » désigne une personne physique vivante identifiée ou identifiable à laquelle se rapportent les données personnelles. Tant le Preneur d'assurance que ses Bénéficiaires peuvent être des personnes concernées ;

(iii) « contrôleurs conjoints » désigne deux ou plusieurs contrôleurs qui déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ;

(iv) « données personnelles » désigne les données relatives à un naturel individu vivant qui peut être identifiée à partir des données qu'il possède. Cela inclut, mais sans s'y limiter, le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance, la nationalité, le sexe, le numéro de pièce d'identité, les coordonnées, les coordonnées bancaires et les identifiants en ligne de cette personne ;

(v) « traitement » désigne toute activité impliquant l'utilisation de données personnelles. Cela comprend l'obtention, l'enregistrement ou la conservation de données, ou la réalisation de toute opération ou ensemble d'opérations sur les données (y compris l'organisation, la modification, la récupération, l'utilisation, la divulgation, l'effacement ou la destruction) ;

(vi) « processeur » ou « données processeur », toute personne qui traite les données personnelles de la part du contrôleur;

(vii) « données personnelles sensibles » ou « catégories spéciales de données personnelles » comprennent des informations sur l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses opinions politiques, ses convictions religieuses ou philosophiques, son appartenance à un syndicat, sa santé ou sa condition physique ou mentale ou sa vie sexuelle, ou sur la commission ou les poursuites pour toute infraction commise ou présumée avoir été commise par cette personne, la disposition de ces poursuites ou la sentence d'un tribunal .

Les données personnelles fournies par, ou autrement collectées sur, le Preneur d'assurance et ses Bénéficiaires seront traitées à la fois par l'Assureur et le Courtier, conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (Règlement 2016/679) (« RGPD ») leurs lois et réglementations locales applicables en matière de protection des données (ce qui, dans le cas de l'assureur, désigne la loi maltaise sur la protection des données, chapitre 586 des lois de Malte).

Those Privacy Notices may be accessed and consulted through the following links:

- The Insurer {<https://www.cowen.com/regulatory-disclosures/>}; and
- The Broker {<https://www.marsh.com/fr/fr/privacy-notice.html>}.

Au cours de la présente Police d'assurance, l'Assureur et le Courtier agiront chacun en tant que contrôleur et pourront partager entre eux les données personnelles relatives au Preneur d'assurance et à ses Bénéficiaires (« Données personnelles de la police »). L'assureur et le courtier ont justifié et représenté les uns aux autres qu'ils traiteront de façon équitable et légalement Politique des données personnelles et doivent veiller à ce qu'ils ont des motifs légitimes en vertu des lois de protection des données pour tout traitement qui peut être effectué par eux.

À cet égard, l'assureur et le courtier ont également déterminé qu'ils sont les contrôleurs conjoints des données personnelles de la police. Conformément à l'article 26 du RGPD, ils ont ainsi fourni ci-dessous l'essentiel (c'est-à-dire un résumé) de leur relation et de leur accord de co-contrôleur :

(i) l'identité et les coordonnées des responsables conjoints du traitement sont :

- Cowen Insurance Company Limited, une société constituée à Malte sous le numéro d'entreprise C55905 et dont le siège social est situé au 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, Malte ( c'est-à-dire l'« assureur »). Son délégué à la protection des données, qui lui sert de point de contact pour toutes les questions relatives à la protection des données, peut être contacté à : [dpo@cowen-insurance.com](mailto:dpo@cowen-insurance.com) ;
- Marsh S.A.S. Son délégué à la protection des données, qui lui sert de point de contact pour toutes les questions relatives à la protection des données, peut être contacté à l'adresse suivante : [sandrine.davanture@marsh.com](mailto:sandrine.davanture@marsh.com)

(ii) les données personnelles qui sont sous leur contrôle conjoint couvrent les éléments suivants :

- Nom, Prénom, Age, Date de départ et de location

(iii) le Courtier sera principalement chargé d'informer les personnes concernées de la Politique Données personnelles des questions spécifiées dans les articles 13 et 14 du RGPD (telles que les finalités du traitement de leurs données, les destinataires potentiels, les délais de conservation). Dans ce contexte, les principales finalités du traitement de ces Données Personnelles de la Police sont susceptibles de concerner l'exécution, l'exécution et l'administration de la Police d'assurance, y compris les réclamations, et à des fins opérationnelles et de conformité, telles que la gestion financière ou la prévention ou le signalement des fraudes. Les données collectées à ces fins sont strictement nécessaires. Sans elle, l'entrée et la performance de la politique (y compris les réclamations) seront rendues difficile, voire impossible, pour les parties;

(iv) lorsqu'une personne concernée par cette politique de données personnelles tente d'exercer l'un de ses droits de personne concernée en vertu du RGPD (qui sont décrits plus loin ci-dessous), le courtier assumera la responsabilité de répondre à cette demande, avec la coopération de l'Assureur. De plus, dans le cas où l'Assureur reçoit une demande de personne concernée, les parties ont convenu que l'Assureur la transmettra au Courtier afin qu'il puisse le traiter et s'interfacer avec la personne concernée ; et

(v) si l'une des parties a connaissance d'une violation de données personnelles affectant ou liée à des données personnelles ou politique, cette partie en informera rapidement l'autre afin de lui permettre, en tant que contrôleurs conjoints, d'enquêter sur la violation et d'en déterminer la cause. Bien que les parties participent conjointement à cette enquête, toute notification obligatoire à ce sujet ne sera faite que par la partie avec laquelle la violation a été commise ou à l'origine de la raison de la violation. Si la raison de la violation ne peut être attribuée à l'une des parties, le courtier doit prendre conscience, et sera responsable, assurer le respect de tous les rapports de violation des données ou des obligations de notification.

Il faut toutefois noter que, indépendamment des termes de ces arrangements du contrôleur commun (comme décrit ci - dessus), les sujets de données ne sont pas liés par eux et peuvent exercer leurs droits en ce qui concerne et contre chacun de l'assureur et le courtier. Par conséquent, même si des points de contact ont été désignés afin de faciliter notamment le traitement des demandes des personnes concernées, les personnes concernées ne sont pas

tenues de s'y tenir et peuvent librement choisir d'adresser leurs demandes à l'un ou aux deux, l'assureur et le courtier.

## DROITS LÉGAUX

Dans certaines circonstances, la personne concernée dispose de certains droits sur ses données personnelles :

- Demandez l'accès à vos données personnelles.
- Demander la correction (rectification) de vos données personnelles.
- Demander l'effacement de vos données personnelles.
- Vous opposer au traitement de vos données personnelles.
- Demander la restriction du traitement de vos données personnelles.
- Demander le transfert de vos données personnelles.
- Droit de retirer son consentement.

Ces droits de la personne concernée ne sont ni absolus ni garantis sans réserve, mais doivent être mis en balance avec les obligations légales et les intérêts légitimes du responsable du traitement (dans ce cas, l'assureur et le courtier).

De plus amples détails sur la nature de ces droits, et ce qu'ils impliquent, seront fournis par le Courtier, en tant que partie désignée comme étant responsable du respect de ces questions.

Les personnes concernées ont également le droit de déposer une plainte à tout moment auprès d'une autorité de contrôle compétente en matière de protection des données, telle que (notamment) l'autorité de contrôle basée sur le lieu de leur résidence habituelle ou de leur lieu de travail. Dans le cas de Malte, il s'agit du Bureau du Commissaire à l'information et à la protection des données (le « IDPC ») ( <https://idpc.org.mt>).